



STEUERINFORMATIONEN  
INFORMATIONS FISCALES  
INFORMAZIONI FISCALI

der Interkantonalen Kommission für Steueraufklärung  
de la commission intercantonale d'information fiscale  
della commissione intercantonale d'informazione fiscale

G Communications d'actualité

Prorogation du  
régime financier  
Août 1981

EN VUE DE LA

VOTATION POPULAIRE DU 29 NOVEMBRE 1981

PROROGATION DU REGIME FINANCIER

AMELIORATION DES FINANCES FEDERALES

DOCUMENT INFORMATIF

Table des matières

	<u>pages</u>
1. INTRODUCTION .....	3
2. LIMITATION DANS LE TEMPS DU REGIME FINANCIER DE LA CONFEDERATION .....	5
3. MESURES EN CE QUI CONCERNE L'IMPOT FEDERAL DIRECT (IMPOT POUR LA DEFENSE NATIONALE) .....	6
31. La "progression à froid" .....	6
32. Disposition constitutionnelle en vue de compenser les effets de la progression à froid .....	8
33. Régime financier 1981 : mesures en vue d'atténuer les effets de la progression à froid en matière d'impôt fédéral direct ...	10
331. Majoration des déductions sociales .....	10
332. Octroi d'un rabais sur le montant de l'impôt .....	11
333. Effets des mesures en ce qui concerne le contribuable ....	11
34. Diminutions de recettes pour la Confédération .....	13
4. MESURES EN CE QUI CONCERNE L'IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES .....	14
41. Compensation des pertes de recettes en matière d'impôt fédéral direct .....	14
42. Création de recettes supplémentaires en vue de l'amélioration des finances fédérales .....	16
421. Situation initiale en matière de politique financière ....	16
422. Mesures d'assainissement .....	17
43. Les diverses mesures en particulier .....	18
44. Recettes supplémentaires pour la Confédération .....	18
5. CONSEQUENCES FINANCIERES DE L'ENSEMBLE DU PROJET .....	19
6. PROPOSITIONS DU CONSEIL FEDERAL ET DELIBERATIONS DES CHAMBRES FEDERALES .....	20
61. Grandes lignes des propositions du Conseil fédéral .....	20
62. Délibérations parlementaires .....	21
63. Motions .....	22
7. ARRETE FEDERAL CONCERNANT LA PROROGATION DU REGIME FINANCIER ET L'AMELIORATION DES FINANCES FEDERALES, du 19 juin 1981 .....	23
ANNEXES : STATISTIQUES .....	24

A b r é v i a t i o n s     u t i l i s é e s

AF	: arrêté fédéral	disp.trans.cst.	: dispositions transitoires de la constitution fédé- rale
al.	: alinéa		
art.	: article	FF	: Feuille fédérale
cst.	: constitution fédérale de la Confédération suisse	OCDE	: Organisation de coopéra- tion et de développement économique

LE 29 NOVEMBRE 1981, LE PEUPLE ET LES CANTONS SE PRONONCERONT SUR  
L'ARRÊTÉ FÉDÉRAL DU 19 JUIN 1981 CONCERNANT LA PROROGATION DU  
RÉGIME FINANCIER ET L'AMÉLIORATION DES FINANCES FÉDÉRALES

I. INTRODUCTION

Aux termes de l'article 41ter, 1er alinéa, de la constitution fédérale, la compétence de la Confédération de prélever un impôt fédéral direct (= impôt pour la défense nationale) et un impôt sur le chiffre d'affaires (ICHA) est limitée dans le temps, à savoir jusqu'à la fin de 1982 (cf. à ce propos le chiffre 2 ci-après).

Si le peuple et les cantons acceptent l'Arrêté fédéral précité, les recettes que tire la Confédération de ces deux impôts - il s'agit de ses deux principales sources de recettes - continueront à lui être assurées jusqu'à la fin de 1994, par le biais d'une disposition constitutionnelle ad hoc insérée dans la constitution fédérale.

Si ces deux sources de recettes disparaissaient sans être remplacées, les ressources fiscales de la Confédération diminueraient annuellement de 8,2 milliards de francs; en d'autres termes, l'ensemble des recettes fiscales totales de la Confédération subirait ainsi une diminution de 56 % (situation en 1980), comme le fait ressortir le tableau ci-après :

Recettes fiscales de la Confédération (recettes brutes)

Nature de la contribution	1 9 7 8	1 9 7 9	1 9 8 0	
	en milliers de francs	en milliers de francs	en milliers de francs	en %
<u>Impôt pour la défense nationale</u>	<u>3 206 378</u>	<u>3 090 445</u>	<u>3 419 984</u>	<u>23,4</u>
Impôt anticipé	1 369 353	941 744	1 248 831	8,6
Taxe d'exemption du service milit.	100 945	107 318	103 207	0,7
Droits de timbre	530 615	643 839	695 729	4,8
<u>Impôts sur le chiffre d'affaires</u>	<u>4 038 384</u>	<u>4 234 319</u>	<u>4 772 150</u>	<u>32,6</u>
Impôt sur le tabac	568 732	637 177	633 563	4,3
Impôt sur la bière	31 976	32 207	32 766	0,2
Droits de douane	2 989 707	3 002 117	3 170 701	21,7
Autres contributions	615 306	567 187	542 314	3,7
Recettes fiscales totales	13 451 396	13 256 253	14 619 245	100,0

Les Chambres fédérales proposent par conséquent au peuple de reconduire le régime financier actuel sans le modifier de manière fondamentale. Le point fort de cette prorogation est sans doute la prolongation des dispositions constitutionnelles en vigueur, sur lesquelles se fonde la perception de l'impôt fédéral direct et de l'impôt sur le chiffre d'affaires; cette prorogation permettra à la Confédération, comme jusqu'ici, de s'assurer des recettes fiscales qui représentent plus de la moitié de ses recettes totales.

Il est proposé, en outre, d'atténuer les effets de la progression à froid en matière d'impôt fédéral direct (cf. ch. 33), de même que d'augmenter les taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires en vue de compenser les pertes de recettes résultant de cette atténuation des effets de la progression à froid (cf. ch. 33) et, simultanément, d'apporter une contribution au redressement des finances fédérales (cf. ch. 42).

Le chapitre 5 ci-après renseigne de manière détaillée sur les conséquences financières de l'ensemble du projet.

Quant au tableau ci-dessous, il donne une vue d'ensemble des résultats du compte d'Etat de la Confédération suisse (compte financier) pour la période allant de 1960 à 1980.

(en millions de francs)

<u>Année</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>	<u>Excédent</u>
1960	2 601	3 116	715
1961	3 267	3 406	139
1962	3 684	4 117	433
1963	4 083	4 209	126
1964	4 857	5 277	420
1965	4 920	4 952	32
1966	5 683	5 688	5
1967	5 874	5 718	- 156
1968	6 447	6 604	157
1969	7 081	7 108	27
1970	7 765	7 975	210
1971	8 963	8 669	- 294
1972	10 366	10 119	- 247
1973	11 625	10 847	- 778
1974	13 052	12 012	- 1 040
1975	13 541	12 232	- 1 309
1976	15 860	14 287	- 1 573
1977	15 493	14 026	- 1 467
1978	15 825	15 106	- 719
1979	16 613	14 898	- 1 715
1980	17 389	16 318	- 1 071

## 2. LIMITATION DANS LE TEMPS DU REGIME FINANCIER DE LA CONFEDERATION

La perception de l'impôt pour la défense nationale et de l'impôt sur le chiffre d'affaires est limitée dans le temps depuis l'introduction de ces impôts en 1940 et 1941.

Initialement, cette limitation reposait sur le régime des pleins pouvoirs du temps de guerre qui prit fin en 1949; puis elle trouva son assise dans les régimes financiers transitoires à court terme des années cinquante (1950/51, 1951/54, 1955/58).

Depuis le 1er janvier 1959, la limitation dans le temps de la durée de perception des deux impôts principaux de la Confédération est insérée dans l'article 41ter, 1er alinéa, de la constitution fédérale.

Le délai initial de six ans qui couvrait les années 1959 à 1964 fut prolongé, en 1963 jusqu'en 1974 et, en 1971, jusqu'à la fin de 1982 (AF du 11.3.1971 concernant la prorogation du régime financier de la Confédération, votation populaire du 6 juin 1971).

Par la voie de l'arrêté fédéral du 24 juin 1970 modifiant le régime des finances fédérales, l'Assemblée fédérale adopta pour la première fois un projet de révision constitutionnelle conférant à la Confédération le droit de percevoir l'impôt sur le chiffre d'affaires et l'impôt fédéral direct sans limitation dans le temps. Accepté par le peuple, cette tentative de réforme des finances fut rejetée cependant par la majorité des cantons (votation populaire du 15 novembre 1970) notamment parce que le projet ne prévoyait plus aucune limitation pour ces deux impôts, ni quant au temps, ni même au point de vue matériel (pas de taux maximums).

Dans les deux projets de 1976 et 1978 visant à instituer la taxe sur la valeur ajoutée (AF des 17.12.1976 et 15.12.1978), les Chambres affirmèrent donc une double volonté; elles décidèrent de renoncer à toute limitation de durée de la perception tout en maintenant une limitation matérielle (taux maximums) pour la taxe sur la valeur ajoutée et l'impôt fédéral direct; toutefois, les deux projets furent rejetés par le peuple et les cantons lors des votations du 12 juin 1977 et du 20 mai 1979). Ce verdict négatif visait en premier lieu la taxe sur la valeur ajoutée.

Dans son message du 8 décembre 1980 sur la prorogation du régime financier et l'amélioration des finances fédérales, le Conseil fédéral a de nouveau proposé la suppression de toute limitation de la durée de perception des deux principaux impôts de la Confédération. Toutefois, lors de leurs délibérations sur cet objet,

pensant que le projet trouverait un accueil plus favorable auprès du souverain, les Chambres fédérales ont rejeté cette proposition. Dans l'arrêté fédéral accepté le 19 juin 1981 par les Chambres, la compétence de la Confédération de percevoir l'impôt fédéral direct et l'impôt sur le chiffre d'affaires est à nouveau limitée dans le temps, à savoir jusqu'à la fin de 1994.

### 3. MESURES EN CE QUI CONCERNE L'IMPOT FEDERAL DIRECT (IMPOT POUR LA DEFENSE NATIONALE)

---

#### 31. La "progression à froid"

##### Notion

La plupart des salariés reçoivent périodiquement une allocation de renchérissement, autrement dit un "supplément de salaire" qui correspond approximativement au renchérissement intervenu durant la période correspondante (le plus souvent, cette allocation de renchérissement est calculée sur la base de l'indice des prix à la consommation). Or, même si le salarié trouve une somme plus élevée dans son sachet de paie, il n'obtiendra pas plus de marchandises contre cet argent, car les prix de celles-ci auront entretemps aussi augmenté. Autrement dit, ni son salaire réel ni son pouvoir d'achat n'ont en fait augmenté.

Le salaire est un élément constitutif du revenu. Or, ce revenu croît en proportion de l'allocation de renchérissement. Etant donné que le barème de l'impôt sur le revenu est progressif, ce revenu sera donc imposé plus fortement et la charge fiscale du bénéficiaire sera plus lourde, quand bien même le pouvoir d'achat que lui confère son revenu ne s'est pas modifié. C'est ce que l'on appelle la "progression à froid". Il convient en outre de noter que, suivant l'aménagement du tarif (c-à-d sa progressivité, sa "courbe"), la charge fiscale supplémentaire peut présenter de grosses différences entre les divers niveaux de revenus.

Mécanisme

Le fonctionnement du mécanisme de la progression à froid peut être analysé à l'aide de l'exemple simplifié du montant d'impôt fédéral direct payé par un contribuable marié. On part de l'hypothèse que, sous l'effet de la compensation du renchérissement, le revenu imposable dans chacune des classes de revenu a augmenté de 12,5 % (= de 2,5 % par année) entre 1976 et 1980. En ce qui concerne l'impôt fédéral direct, la dernière compensation partielle des effets de la progression à froid a eu lieu en 1975.

Revenu imposable en fr. [1]	Impôt fédéral direct		Impôt calculé à l'"ancien taux" en fr. [4]	Prestation fiscale supplémentaire (2 ./ 4) (2 : 4) en fr. [5] en % [6]	
	en fr. [2]	en % du revenu [3]			
20'000	108	0,54	122		
22'500	139	0,62	122	17	13,9
40'000	731	1,83			
45'000	1'061	2,36	824	237	28,8
60'000	2'161	3,60			
67'500	2'921	4,18	2'430	391	16,1
80'000	4'108	5,14			
90'000	5'208	5,79	4'626	582	12,6
100'000	6'451	6,45			
112'500	8'101	7,20	7'256	845	11,7

Compensation

La compensation intégrale des effets de la progression à froid - caractérisés par le fait que, sous l'effet du renchérissement, le revenu s'insère dans un palier supérieur du barème, où la progression est plus forte - peut être réalisée au moyen d'un étirement du barème et d'une majoration des déductions sociales, proportionnels au renchérissement survenu. Si l'on veut en revanche se contenter d'une compensation partielle (= atténuation de la progression à froid), celle-ci pourra être atteinte par l'octroi de rabais sur le montant de l'impôt dû ainsi que par l'augmentation des déductions sociales, ou encore en combinant ces deux dernières mesures.

Le chiffre 33 fournit des indications précises quant aux mesures qui sont proposées à ce sujet dans le projet d'arrêté fédéral sur lequel les citoyens auront à se prononcer lors de la consultation populaire du 29 novembre 1981.

32. Disposition constitutionnelle en vue de compenser les effets  
de la progression à froid

---

Depuis 1959, les personnes physiques ne sont imposées en matière d'impôt fédéral direct (= impôt pour la défense nationale) que sur leur seul revenu (il n'y a donc pas d'impôt sur la fortune).

Dès 1971, la constitution fédérale consacre le principe selon lequel les effets de la progression à froid sur l'impôt frappant le revenu des personnes physiques doivent être compensés périodiquement (art. 41ter, 5e al., let. c in fine cst.).

Depuis lors, on a appliqué, dans ce domaine, les deux mesures suivantes :

- 1973 : compensation intégrale des effets de la progression à froid (du premier semestre de 1971 jusqu'à la fin de 1972) par le bais d'un étirement de 10 % du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
- 1975 : compensation partielle des effets de la progression à froid, par l'octroi d'une réduction de 70 francs au maximum sur le montant de l'impôt dû par les contribuables mariés.

Les projets de réforme financière des années 1977 et 1979 prévoyaient une compensation partielle de la progression à froid. Le peuple les a toutefois rejetés.

Les effets de la progression à froid n'ont par conséquent plus été compensés - ne serait-ce que partiellement - depuis 1975.

Les tableaux de la page suivante renseignent sur le taux annuel moyen du renchérissement intervenu en Suisse, l'indice national des prix à la consommation ainsi que l'indice de la valeur de l'argent, entre 1970 et 1980.

TAUX ANNUELS DU RENCHÉRISSEMENT INTERVENU EN SUISSE (indice de décembre)

	<u>en %</u>		<u>en %</u>
1970	3,6	1976	1,7
1971	6,6	1977	1,3
1972	6,7	1978	1,1
1973	8,7	1979	3,6
1974	9,8	1980	4,0
1975	6,7		

INDICE NATIONAL DES PRIX A LA CONSOMMATION (indice de décembre)

1970	116,3	*)	
1971	124,0		
1972	132,5		
1973	148,3		
1974	159,5		
1975	165,0		
1976	167,1		
1977	169,0	100,3	**)
1978	170,3	101,0	
1979	179,1	106,2	*) septembre 1966 = 100
1980	187,0	110,9	**) septembre 1977 = 100

INDICE DE LA VALEUR DE L'ARGENT

1970	100,0		
1971	93,8	- 6,2	**)
1972	87,8	- 6,4	
1973	78,4	- 10,6	
1974	72,9	- 7,1	
1975	70,4	- 3,4	*) de la fin de l'année 1970 à la fin de l'année 1980, la valeur du franc suisse est tombée à 62,3 centimes
1976	69,6	- 1,2	
1977	68,8	- 1,2	
1978	68,3	- 0,7	
1979	65,0	- 4,8	
1980	62,3	- 4,2	**) variation annuelle en %

33. Régime financier 1981 : Mesures en vue d'atténuer les effets de la progression à froid en matière d'impôt fédéral direct

---

A l'heure actuelle, une nouvelle atténuation des effets de la progression à froid s'impose; elle doit cependant demeurer dans les limites de ce qui est financièrement supportable.

Une pleine compensation (pour l'impôt fédéral direct) entraînerait des pertes de recettes annuelles se chiffrant à près de 800 millions de francs. En raison de la situation actuelle des finances fédérales, une telle perte serait insupportable.

Dans le projet soumis à la votation populaire du 29 novembre 1981, il est par conséquent prévu d'atténuer partiellement les effets de la progression à froid par le biais d'une augmentation des déductions sociales d'une part, et de l'octroi d'un rabais sur le montant d'impôt de l'ensemble des personnes physiques, d'autre part.

331. Majoration des déductions sociales

Comparées ci-dessous avec celles contenues dans le droit en vigueur, les nouvelles déductions sociales prévues par le nouveau régime en matière d'impôt fédéral direct sont les suivantes :

Déductions sociales	Droit en vigueur	AF du 19.6.81
pour les contribuables mariés	2 500	4 000
pour chaque enfant	1 200	2 000
pour chaque personne nécessiteuse	1 200	2 000
pour les demi-familles avec enfants ou avec personnes nécessiteuses	---	3 000
pour les primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne		
- contribuables veufs, divorcés ou célibataires	2 000	2 500
- contribuables mariés	2 000	3 000
pour le produit du travail du conjoint, lorsque les deux époux exercent une activité lucrative	2 000	4 000

### 332. Octroi d'un rabais sur le montant de l'impôt

En vue d'atténuer les effets de la progression à froid, les deux projets de réforme du régime financier rejetés en 1977 et 1979 prévoyaient non seulement la majoration des déductions sociales, mais aussi de nouveaux barèmes comportant des montants francs d'impôts plus élevés et des taux maximums majorés.

Toutefois, dans le projet de régime financier soumis à la votation populaire du 29 novembre 1981 (AF du 19.6.1981), on a renoncé à modifier le barème, cela pour deux raisons : premièrement, la perte de recettes qui en découlerait pour la Confédération la mettrait en face de problèmes insolubles; deuxièmement, lors de l'élaboration de la législation d'exécution relative à l'impôt fédéral direct dans le cadre de l'harmonisation fiscale, la structure du barème sera de toute manière discutée.

Par conséquent, plutôt que de recourir à des modifications du barème pour atténuer les effets de la progression à froid, il y a lieu d'accorder un rabais sur le montant d'impôt, rabais dont tous les contribuables profiteraient.

Les réductions prévues sont donc les suivantes, pour tous les contribuables :

- 30 pour cent sur les 100 premiers francs de l'impôt annuel,
- 20 pour cent sur les 300 francs suivants de l'impôt annuel,
- 10 pour cent sur les 500 francs suivants de l'impôt annuel,
- 140 francs au maximum à partir d'un impôt annuel de 900 francs.

### 333. Effets des mesures en ce qui concerne les contribuables

Les effets des mesures prévues en matière d'impôt fédéral direct se font sentir non seulement en ce qui concerne les montants où commence la perception de l'impôt sur le revenu, mais aussi en ce qui concerne la charge fiscale. Les tableaux ci-après permettent de le vérifier.

Dans ces tableaux, il est tenu compte des déductions que prévoient respectivement le droit en vigueur et l'arrêté fédéral du 19 juin 1981, à savoir :

- cotisations à l'AVS/AI/APG (5 % du revenu brut du travail);
- cotisations à l'AC (0,25 % du revenu brut du travail);
- déduction forfaitaire pour les dépenses professionnelles (1'200 fr. pour le contribuable seul, 2'400 fr. pour les couples dont les deux conjoints travaillent);
- déduction pour les contribuables mariés;
- déduction pour enfants;
- déduction pour cotisations d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne;
- déduction pour le revenu du travail du conjoint.

Ces tableaux tiennent compte, au surplus, des rabais accordés sur le montant de l'impôt.

Montants où commence la perception de l'impôt sur le revenu

Selon le sujet fiscal	<u>Droit en vigueur</u>	<u>AF du 19.6.1981</u>
	Revenu brut du travail, en francs	
Contribuable célibataire	13'700	15'100
Contribuable marié, sans revenu du travail de l'épouse :		
- sans enfant	16'800	19'900
- avec 2 enfants	19'400	24'100
- avec 4 enfants	21'900	28'300
Contribuable marié, avec revenu du travail de l'épouse :		
- sans enfant	20'200	25'400
- avec 2 enfants	22'700	29'600
- avec 4 enfants	25'300	33'800

Diminution de la charge fiscale par rapport au droit en vigueur

Revenu brut du travail  en francs	Contribuable célibataire  en %	Contribuable marié avec 2 enfants	
		sans revenu de l'activité lucrative de l'épouse en %	avec revenu de l'activité lucrative de l'épouse en %
15'000	100,0	-	
20'000	34,38	100,00	-
25'000	30,31	58,45	100,00
30'000	28,83	40,96	69,29
35'000	25,51	49,61	50,34
40'000	21,25	39,68	60,24
50'000	16,15	29,11	40,62
60'000	10,19	26,10	41,94
80'000	5,80	15,18	23,73
100'000	3,58	10,75	16,53
150'000	1,76	5,57	8,31
200'000	1,15	3,55	5,21

34. Diminutions de recettes pour la Confédération

En matière d'impôt fédéral direct, l'application de la solution du rabais assortie de déductions sociales majorées telle qu'elle est décrite ci-dessus entraînera dès 1984 (1ère année de perception de la période de taxation 1983/84) les pertes de recettes annuelles brutes suivantes :

(en millions de francs)

Solution du rabais	- 100
Majoration des déductions sociales	- 310
Total	- 410
	=====

4. MESURES EN CE QUI CONCERNE L'IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

En ce qui concerne l'impôt sur le chiffre d'affaires, les mesures contenues dans l'arrêté fédéral soumis à la votation du 29 novembre 1981 visent les deux buts généraux suivants :

- compenser les pertes de recettes en matière d'impôt fédéral direct;
- contribuer au redressement des finances de la Confédération en lui procurant de nouvelles recettes.

41. Compensation des pertes de recettes en matière d'impôt fédéral direct

L'atténuation des effets de la progression à froid, en ce qui concerne l'impôt fédéral direct, par des déductions sociales majorées et l'octroi d'un rabais, entraînera une diminution des recettes provenant de cet impôt dès 1984. Vu la situation financière de la Confédération, il est superflu d'insister davantage sur la nécessité de compenser ces pertes de recettes.

La manière la mieux appropriée d'opérer cette compensation consiste à augmenter les recettes fiscales provenant de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Du reste, depuis des années, le pourcentage des impôts indirects a tendance à diminuer par rapport au produit global des impôts de la Confédération, des cantons et des communes, comme cela ressort des chiffres suivants :

<u>1960</u>	<u>1970</u>	<u>1978</u>
38,2	33,6	27,6

Dans la répartition de la charge fiscale, le déplacement du poids principal sur les impôts directs est dû, pour une large part, à l'important recul des recettes douanières en raison des accords commerciaux internationaux, ainsi qu'à la progression à froid résultant du renchérissement qui influence les impôts directs. En comparaison avec d'autres Etats européens, c'est la Suisse qui, de loin, tire aujourd'hui la plus faible part de ses recettes fiscales de l'impôt sur le chiffre d'affaires :

<u>Pays</u>	<u>Impôt sur le chiffre d'affaires en pour cent des recettes fiscales en 1978 (cotisations de sécurité sociale non comprises)</u>
France	36,8
Autriche	28,4
Italie	24,0
République fédérale d'Allemagne	22,8
Suède	18,0
Suisse	12,1

Sources: Publication OCDE "Statistiques de recettes publiques des pays membres de l'OCDE, 1965 - 1979", Paris 1980

Dans son message du 8 décembre 1980 sur la prorogation du régime financier et l'amélioration des finances fédérales, le Conseil fédéral fait observer que les conséquences de cet état de fait sont négatives à maints égards :

- *La part de la Confédération à la substance fiscale que constitue le revenu des personnes physiques ne cesse de s'accroître. Or, il s'agit là de la principale source de recettes des cantons et des communes. Cela empêche les cantons de tirer tout le parti possible de leurs propres sources de recettes fiscales et accroît leur dépendance vis-à-vis de la Confédération.*
- *Le citoyen est en règle générale beaucoup plus sensible au paiement des impôts directs qu'à la charge de l'impôt indirect inclus de manière non apparente dans le prix des marchandises soumises à l'impôt sur le chiffre d'affaires. Dès que la charge que représentent les impôts directs dépasse une certaine mesure - qui dépend bien sûr de réactions éminemment subjectives de la part de chaque individu et ne peut donc pas être déterminée exactement - la résistance à l'impôt augmente et avec elle la tentation de frauder le fisc.*
- *L'économie suisse qui, pour suppléer à la relative étroitesse du marché intérieur et pour assurer sa prospérité s'est depuis toujours nettement tournée vers l'exportation, doit avoir intérêt à ce que la part des impôts directs soit diminuée au profit de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Seul ce dernier peut être annulé en cas d'exportation d'une marchandise. Plus la part de l'impôt sur le chiffre d'affaires est grande, moins nos impôts grèvent les produits de notre industrie sur les marchés étrangers. C'est ainsi qu'augmente ou diminue la capacité de concurrence des entreprises suisses qui, en outre, sont déjà fortement touchées par la baisse de différentes devises étrangères. Le fait qu'une augmentation de la part des impôts indirects accroît aussi l'imposition des investissements, liée au système même de l'impôt sur le chiffre d'affaires, est un inconvénient dont on doit s'accommoder, eu égard aux difficultés de caractère politique que rencontre l'introduction dans notre pays d'un impôt sur le chiffre d'affaires avec déduction de l'impôt préalable; d'autant plus que la "taxe occulte", par rapport à un accroissement des impôts directs est toujours encore le moindre mal.*

*Un projet qui prévoit un allègement en matière d'impôt fédéral direct et une charge plus importante en ce qui concerne l'impôt sur le chiffre d'affaires représente ainsi, effectivement, un pas dans la bonne direction.*

(FF 1981 I 38)

42. Création de recettes supplémentaires en vue de l'amélioration des finances fédérales

---

En plus de la compensation des pertes de recettes découlant de l'impôt fédéral direct, les mesures prises en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires visent l'amélioration des finances fédérales au moyen de la création de recettes supplémentaires.

421. Situation initiale en matière de politique financière

Avec le plan financier pour les années 1981 à 1983, le Conseil fédéral a présenté un programme d'assainissement à moyen terme dont l'objectif est d'éliminer en grande partie, jusqu'à la fin de la législature en cours, les déficits de la Confédération qui persistent depuis 10 ans et dépassent aujourd'hui le milliard (depuis 1974 - à l'exception de l'année 1975) malgré les diverses mesures d'économies mises en oeuvre. Ce programme prévoit une réduction considérable des dépenses et la création de nouvelles recettes dans une proportion un peu plus faible.

La Confédération ayant réalisé quatre programmes d'économies depuis 1975, brisé la tendance à une croissance excessive des dépenses et réduit celles-ci de plusieurs milliards, les possibilités de réaliser d'autres économies sont restreintes. Cela est d'autant plus vrai que la plupart des dépenses fédérales sont liées par la législation et qu'elles ne peuvent être réduites ou supprimées d'un simple trait de plume.

Parmi les mesures propres à créer de nouvelles recettes, seuls l'assujettissement du commerce de l'or à l'impôt sur le chiffre d'affaires et l'imposition du commerce du tabac au taux maximum de l'ICHA ont été réalisés, ces deux mesures relevant de la compétence du Conseil fédéral. Dans les conditions prévalant aujourd'hui, elles rapporteront au total quelque 100 millions par an. Les autres projets de recettes du programme d'assainissement, qui nécessitent des modifications légales ou constitutionnelles, sont pour le moment l'objet des délibérations des Chambres fédérales et de leurs commissions (redevance sur le trafic des poids lourds, imposition des agents énergétiques, vignette autoroutière, péages sur les tunnels, extension de l'impôt anticipé aux intérêts provenant d'avois fiduciaires).

Le déficit de près de 1,2 milliard budgeté pour 1981 montre bien qu'en dépit des efforts considérables d'économies, le but fixé est encore très éloigné. Environ un tiers seulement du plan d'assainissement a été réalisé, et en grande partie sur une base qui n'est pas durable. Les mesures prises jusqu'à ce jour suffisent tout juste à stabiliser le déficit au niveau actuel.

#### 422. Mesures d'assainissement

Compte tenu de ce qui précède, la seule solution est de créer des recettes supplémentaires, si l'on veut réaliser l'assainissement proposé et combler le "trou" de plus d'un milliard qui persiste malgré tous les efforts d'économies.

L'obtention de recettes supplémentaires dont la Confédération a un impérieux besoin doit être réalisée au moyen d'une augmentation des taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires, car - ainsi que nous l'avons mentionné sous le chiffre 41 - parmi les impôts fédéraux existants, c'est précisément dans ce domaine de l'ICHA qu'il reste des possibilités d'accroître les recettes.

#### 43. Les diverses mesures en particulier

##### - Augmentation des taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires

Selon la décision des Chambres fédérales, le peuple et les cantons devront se prononcer sur l'augmentation suivante :

pour les livraisons au détail : de 5,6 % à 6,2 %

pour les livraisons en gros : de 8,4 % à 9,3 %

Ces nouveaux taux devraient entrer en vigueur à partir du 1er octobre 1982. De sorte que les recettes supplémentaires se produiront depuis le 1er janvier 1983.

##### - Passage au système du taux maximal

Les nouveaux taux ne doivent plus être des taux fixes, mais des taux maximums, c-à-d qu'il sera possible, en cas de besoin, d'introduire des taux réduits, inférieurs au taux maximal, par la voie légale (= sans devoir procéder à une modification des dispositions constitutionnelles).

##### - Exemption des artistes

La soumission des artistes-peintres et des sculpteurs à l'ICHA ne peut pas être considérée comme rémunératrice sur le plan fiscal, vu qu'elle ne rapporte chaque année à la Confédération que quelque 300'000 francs. Il convient donc de libérer de l'assujettissement les artistes-peintres et les sculpteurs. Cette exemption ne concerne toutefois que les chiffres d'affaires provenant des oeuvres d'art qu'ils ont créées eux-mêmes, mais pas ceux provenant de leur activité artisanale ou des ventes d'oeuvres d'art qu'ils n'ont pas fabriquées personnellement.

#### 44. Recettes supplémentaires pour la Confédération

Les mesures prises en matière d'ICHA devraient avoir - pour autant qu'elles soient acceptées par le peuple et les cantons - les effets suivants :

(recettes supplémentaires pour la Confédération, en millions de francs)

1983	+ 570
1984	+ 600
1985	+ 630

5. CONSEQUENCES FINANCIERES DE L'ENSEMBLE DU PROJET

Les conséquences financières de l'Arrêté fédéral du 19 juin 1981 concernant la prorogation du régime financier et l'amélioration des finances fédérales peuvent être récapitulées comme suit pour les années 1983 à 1985 :

Augmentation des recettes (+), diminution des recettes et des dépenses (-)  
par rapport au droit en vigueur, en millions de francs

	<u>1983</u>	<u>1984</u>	<u>1985</u>
<u>RECETTES</u>			
Impôt sur le chiffre d'affaires (majoration des taux)	<u>+ 570</u>	<u>+ 600</u>	<u>+ 630</u>
Impôt fédéral direct (impôt pour la défense nationale)	<u>- 410</u>	<u>- 410</u>	<u>- 410</u>
- nouveau rabais sur le montant d'impôt		- 100	- 100
- majoration des déductions sociales		- 310	- 310
Total des recettes supplémentaires	<u>+ 570</u>	<u>+ 190</u>	<u>+ 220</u>
<u>DEPENSES</u>			
Diminution des dépenses (= quote-part cantonale à la diminution de rendement en matière d'impôt fédéral direct : 30 % de la perte de recettes)		<u>- 123</u>	<u>- 123</u>
<u>AMELIORATION NETTE</u>			
Recettes supplémentaires	570	190	220
Diminution des dépenses		123	123
Résultat pour la Confédération	570	313	343
=====	=====	=====	=====

## 6. PROPOSITIONS DU CONSEIL FEDERAL ET DELIBERATIONS DES CHAMBRES FEDERALES

---

Le Conseil fédéral a concrétisé ses propositions en présentant un projet de modification des dispositions ordinaires et transitoires de la constitution fédérale concernant l'impôt fédéral direct et l'impôt sur le chiffre d'affaires (art. 4ter, 1er et 3e al. cst.; art. 8 disp.trans.cst.).

Voir à ce sujet le projet d'arrêté fédéral dans le message du Conseil fédéral sur la prorogation du régime financier et l'amélioration des finances fédérales, du 8 décembre 1980 [FF 1981 I 20]

### 61. Grandes lignes des propositions du Conseil fédéral

Les propositions du Conseil fédéral contenues dans son message du 8 décembre 1980 peuvent être résumées de la façon suivante :

- Prorogation illimitée de l'impôt fédéral direct et de l'impôt sur le chiffre d'affaires.
- Impôt fédéral direct (impôt pour la défense nationale) : atténuation des effets de la progression à froid, d'une part en augmentant les déductions sociales en vigueur et d'autre part en accordant un rabais sur le montant de l'impôt des personnes physiques.
- Impôt sur le chiffre d'affaires : majoration des taux d'impôts (avec passage du système des taux fixes à celui du taux maximal) à 6,4 % pour les livraisons au détail et à 9,6 % pour les livraisons en gros, cela afin de compenser les pertes de recettes découlant des mesures prises en matière d'impôt fédéral direct, et contribuer du même coup au redressement des finances fédérales; en outre, exemption des artistes-peintres et des sculpteurs pour les oeuvres d'art qu'ils ont créées eux-mêmes, et assujettissement des viticulteurs livrant annuellement pour plus de 35'000 francs de vin.
- Conséquences financières : dans son ensemble, le projet du Conseil fédéral devrait apporter globalement à la Confédération, dans les années 1983 à 1985, des améliorations de recettes de l'ordre de 760, 620 et 660 millions de francs.

62. Délibérations parlementaires

- 1981, 16 mars : par rapport au projet du Conseil fédéral, le Conseil national décide les amendements suivants :
  - Durée de validité : maintien de la limitation dans le temps de la compétence de prélever l'impôt fédéral direct et l'impôt sur le chiffre d'affaires, et cela jusqu'à la fin de 1994.
  - Impôt fédéral direct :
    - L'expression "impôt pour la défense nationale" est remplacée par "impôt fédéral direct" dans tous les actes législatifs.
    - Personnes physiques : augmentation substantielle des déductions sociales et suppression du rabais échelonné sur le montant de l'impôt; transformation de la dénomination "déduction sur le produit du travail de l'épouse" en une formulation plus neutre du point de vue du sexe, à savoir "déduction sur le produit du travail du conjoint".
  - Impôt sur le chiffre d'affaires :
    - Les taux maximums sont ramenés à 6,2 % pour les livraisons au détail et à 9,3 % pour les livraisons en gros (au lieu des 6,4 et 9,6 % proposés par le Conseil fédéral.
    - L'assujettissement des vigneron-encaveurs est limité à ceux qui cultivent une surface de plus de 3 ha.
- 1981, 3 juin : par rapport aux décisions du Conseil national, le Conseil des Etats apporte les amendements suivants :
  - Impôt fédéral direct : afin de mieux compenser les effets de la progression à froid, un rabais échelonné sur le montant de l'impôt dû par les personnes physiques est réintroduit, en plus de l'augmentation des déductions sociales.
  - Impôt sur le chiffre d'affaires : tous les vigneron-encaveurs devraient être exemptés de l'assujettissement, et cela indépendamment de leur chiffre d'affaires ou de la surface cultivée (= comme dans le droit en vigueur).
- 1981, 11 juin : le Conseil national se rallie aux décisions du Conseil des Etats, il n'y a donc plus de divergences.

- 1981, 19 juin : lors des votations finales, l'Arrêté fédéral concernant la prorogation du régime financier et l'amélioration des finances fédérales est accepté par 152 voix contre 11 au Conseil national et par 36 voix sans opposition au Conseil des Etats.

### 63. Motions

Dans le cadre de leurs délibérations concernant le régime financier, les Chambres fédérales ont accepté deux motions, présentées à l'origine par la commission du Conseil national.

La première demande au Conseil fédéral de présenter dès que possible un projet de révision de l'imposition du chiffre d'affaires, alors que la seconde prie le Conseil fédéral de prendre de nouvelles mesures d'économies à effets durables.

#### Teneur des motions

Motion I de la commission du Conseil national, du 13 février 1981 :

##### *Imposition du chiffre d'affaires. Révision*

Le Conseil fédéral est chargé de présenter aux Chambres fédérales, le plus rapidement possible, une révision de l'imposition du chiffre d'affaires. Par celle-ci, il y aura lieu de corriger les inégalités structurelles du droit en vigueur (en particulier la taxe occulte) ainsi que d'atténuer les distorsions de concurrence défavorables à l'économie suisse.

Motion II de la commission du Conseil national, du 13 février 1981 :

##### *Mesures d'économie*

Le Conseil fédéral est invité, en relation avec les mesures déjà prises pour assainir le ménage fédéral, à proposer des économies supplémentaires à effet durable, au plus tard jusqu'à fin 1982.

La motion I a été acceptée sans opposition dans les deux Conseils.

La motion II a été adoptée par 92 voix contre 43 au Conseil national et par 22 voix contre 14 au Conseil des Etats.

# Arrêté fédéral concernant la prorogation du régime financier et l'amélioration des finances fédérales

du 19 juin 1981

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du 8 décembre 1980<sup>1)</sup>,  
arrête:*

## I

La constitution est modifiée comme il suit:

*Art. 41<sup>ter</sup>, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> La Confédération peut percevoir, outre les impôts qui sont de sa compétence en vertu de l'article 41<sup>bis</sup>:

- a. Un impôt sur le chiffre d'affaires;
- b. Des impôts de consommation spéciaux sur le chiffre d'affaires et l'importation de marchandises du genre désigné au 4<sup>e</sup> alinéa;
- c. Un impôt fédéral direct.

La compétence de lever les impôts mentionnés sous lettres a et c expire à la fin de 1994.

<sup>3</sup> L'impôt sur le chiffre d'affaires selon le 1<sup>er</sup> alinéa, lettre a, peut frapper les transactions en marchandises, l'importation de marchandises, ainsi que les travaux professionnels exécutés sur des biens meubles, des constructions et des terrains, à l'exception de la culture du sol aux fins de la production naturelle. La loi désigne les marchandises qui sont exonérées ou imposées à un taux réduit. L'impôt s'élève au plus à 6,2 pour cent de la contre-prestation, s'il s'agit de livraisons au détail, et à 9,3 pour cent, s'il s'agit de livraisons en gros.

## II

Les dispositions transitoires de la constitution sont modifiées comme il suit:

*Art. 8*

<sup>1</sup> Sous réserve de la législation fédérale prévue par l'article 41<sup>ter</sup>, les dispositions applicables le 31 décembre 1981 à l'impôt sur le chiffre d'affaires, à

<sup>1)</sup> FF 1981 I 20

## Régime des finances fédérales

l'impôt fédéral direct (précédemment impôt pour la défense nationale) et à l'impôt sur la bière restent en vigueur avec les modifications suivantes.

<sup>2</sup> Les dispositions suivantes sont applicables à l'impôt sur le chiffre d'affaires avec effet dès le 1<sup>er</sup> octobre 1982:

- a. L'impôt s'élève à 6,2 pour cent de la contre-prestation pour les livraisons au détail et à 9,3 pour cent de la contre-prestation pour les livraisons en gros;
- b. Les artistes-peintres et les sculpteurs ne sont pas assujettis à l'impôt pour les œuvres d'art qu'ils ont créées eux-mêmes;

<sup>3</sup> Pour les années fiscales commençant après le 31 décembre 1982, l'impôt fédéral direct est établi selon les règles suivantes:

- a. Les déductions sur le revenu des personnes physiques s'élèvent:
  - pour les personnes mariées, à 4000 francs;
  - pour chaque enfant, à 2000 francs;
  - pour chaque personne nécessiteuse, à 2000 francs;
  - pour les contribuables veufs, divorcés ou célibataires vivant en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses, à 3000 francs;
  - pour les primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne, au total:
    - pour les contribuables veufs, divorcés ou célibataires, à 2500 francs;
    - pour les personnes mariées, à 3000 francs;
  - pour le revenu du travail du conjoint, lorsque les deux époux exercent une activité lucrative, à 4000 francs;
- b. Une réduction est accordée sur le montant de l'impôt dû par les personnes physiques; celle-ci s'élève:
  - à 30 pour cent sur les 100 premiers francs de l'impôt annuel,
  - à 20 pour cent sur les 300 francs suivants de l'impôt annuel,
  - à 10 pour cent sur les 500 francs suivants de l'impôt annuel;
- c. La réduction sur le montant de l'impôt accordée aux personnes mariées jusqu'à la fin de 1982 est supprimée;
- d. Un vice-président est adjoint à la commission fédérale de remise de l'impôt fédéral direct. Les autorités cantonales compétentes statuent sur les demandes de remise de l'impôt fédéral direct jusqu'à concurrence d'un montant d'impôt de 1000 francs.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral adaptera ses arrêtés concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires et l'impôt pour la défense nationale aux modifications apportées aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas. En matière d'impôt sur le chiffre d'affaires, il réglera également pour la période transitoire les effets du transfert de l'impôt. Dans tous les actes législatifs et réglementaires, les expressions «impôt pour la défense nationale» ou «impôt de défense nationale» sont remplacées par l'expression «impôt fédéral direct».

## III

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

A N N E X E

PROROGATION DU REGIME FINANCIER ET AMELIORATION DES FINANCES FEDERALES

Arrêté fédéral du 19 juin 1981

# Résumé

Page	1	Effets financiers globaux selon l'arrêté fédéral
Page	2	Mesures en ce qui concerne l'impôt sur le chiffre d'affaires et l'impôt fédéral direct
Page	3	Début de l'assujettissement pour l'impôt fédéral direct des personnes physiques
Pages	4 à 8	Comparaisons des charges fiscales afférentes à l'impôt fédéral direct des personnes physiques

Effets financiers globaux selon l'arrêté fédéral du 19 juin 1981

Augmentation des recettes (+), resp. diminution des recettes et des dépenses (-) par rapport au droit en vigueur, en millions francs

Recettes / Dépenses	années		
	1983	1984	1985
<b>1. RECETTES</b>			
a. Impôt sur le chiffre d'affaires (majoration des taux de 5,6/8,4 % à 6,2/9,3 %)	+ 570	+ 600	+ 630
b. Impôt fédéral direct			
Nouveau rabais	-	- 100	- 100
Majoration des déductions sociales	-	- 310	- 310
	-	- 410	- 410
c. Total	+ 570 =====	+ 190 =====	+ 220 =====
<b>2. DEPENSES</b>			
Quotes-parts cantonales à l'impôt fédéral direct	- =====	- 123 =====	- 123 =====
<b>3. AMELIORATION NETTE</b>			
a. Recettes	+ 570	+ 190	+ 220
b. Dépenses	-	- 123	- 123
c. Résultat pour la Confédération	+ 570	+ 313	+ 343

Mesures en ce qui concerne l'impôt sur le chiffre d'affaires et l'impôt fédéral direct

Mesures	Droit en vigueur	Arrêté fédéral du 19 juin 1981
1. <u>Durée de perception des deux impôts</u>	jusqu'à la fin de 1982	jusqu'à la fin de 1994
2. <u>Impôt sur le chiffre d'affaires</u>		
Entrée en vigueur		1.10.1982
Taux d'impôt pour les livraisons au détail	5,6 %	6,2 %
Taux d'impôt pour les livraisons en gros	8,4 %	9,3 %
3. <u>Impôt fédéral direct</u>		
Entrée en vigueur		1.1.1983
a. Barème	selon art. 40 AIN	selon le droit en vigueur
b. Déductions sociales (en francs)		
- pour les personnes mariées	2 500	4 000
- pour chaque enfant	1 200	2 000
- pour chaque personne nécessiteuse	1 200	2 000
- pour demi-familles avec enfants *)	.	3 000
- pour primes d'assurances et les int.de cap.d'épargne		
- veufs, divorcés, célibataires	} 2 000	2 500
- personnes mariées		3 000
- du produit du travail de l'épouse **)	2 000	4 000
c. Rabais sur le montant de l'impôt	<u>pour les personnes mariées</u>	<u>pour tous les contribuables</u>
... % sur les ... premiers fr. de l'impôt annuel	20 % / 200 fr.	30 % / 100 fr.
... % sur les ... fr. suivants de l'impôt annuel	10 % / 200 fr.	20 % / 300 fr.
... % sur les ... fr. suivants de l'impôt annuel	5 % / 200 fr.	10 % / 500 fr.
au max. ... fr. à partir d'un impôt annuel de ... fr.	70 fr./ 600 fr.	140 fr./900 fr.

\*) Pour les contribuables veufs, divorcés ou célibataires vivant en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses

\*\*) Nouvelle rédaction: "Pour le revenu du travail du conjoint, lorsque les deux époux exercent une activité lucrative"

Impôt fédéral direct des personnes physiques

Début de l'assujettissement en matière de revenu <sup>1)</sup>

Selon le barème, resp. le sujet fiscal	Droit en vigueur		Arrêté fédéral du 19 juin 1981	
	Produit du travail de l'épouse non compris	Produit du travail de l'épouse compris	Produit du travail de l'épouse non compris	Produit du travail de l'épouse compris
Barème	Revenu imposable en francs			
	9 700 <sup>2)</sup>	10 200 <sup>3)</sup>	10 600 <sup>4)</sup>	
Contribuable célibataire Contribuable marié, sans enfants Contribuable marié ayant 2 enfants Contribuable marié ayant 4 enfants	Revenu brut du travail, en francs			
	13 700		15 100	
	16 800	20 200	19 900	25 400
	19 400	22 700	24 100	29 600
	21 900	25 300	28 300	33 800

1) Les déductions sur le revenu ainsi que les rabais sur le montant de l'impôt pris en considération sont indiqués à la page 8

2) Contribuables célibataires

3) Contribuables mariés

4) Pour tous les contribuables

Impôt fédéral direct des personnes physiques

Charges fiscales comparées pour un contribuable célibataire

Revenu brut du travail	Droit en vigueur		Arrêté fédéral du 19 juin 1981			
	Charge				Diminution de la charge par rapport au droit en vigueur	
	Fr.	o/o	Fr.	o/o	Fr.	o/o
15 000	36.30	0,24	-	-	36.30	100,00
20 000	88.-	0,44	57.75	0,29	30.25	34,38
25 000	139.70	0,56	97.35	0,39	42.35	30,31
30 000	262.90	0,88	187.10	0,62	75.80	28,83
35 000	418.-	1,19	311.35	0,89	106.65	25,51
40 000	576.40	1,44	453.90	1,13	122.50	21,25
50 000	1 071.40	2,14	898.40	1,80	173.-	16,15
60 000	1 698.40	2,83	1 525.40	2,54	173.-	10,19
80 000	3 363.80	4,20	3 168.80	3,96	195.-	5,80
100 000	5 453.80	5,45	5 258.80	5,26	195.-	3,58
150 000	11 682.-	7,79	11 476.-	7,65	206.-	1,76
200 000	17 952.-	8,98	17 746.-	8,87	206.-	1,15
300 000	30 492.-	10,16	30 286.-	10,10	206.-	0,68
500 000	54 234.-	10,85	54 036.50	10,81	197.50	0,36
1 000 000	108 859.-	10,89	108 661.50	10,87	197.50	0,18

Les déductions sur le revenu ainsi que les rabais sur le montant de l'impôt pris en considération sont indiqués à la page 8

Impôt fédéral des personnes physiques

Charges fiscales comparées pour un contribuable marié sans enfants

Revenu brut du travail	Produit du travail de l'épouse non compris						Produit du travail de l'épouse compris						
	Droit en vigueur		Arrêté fédéral du 19 juin 1981				Droit en vigueur		Arrêté fédéral du 19 juin 1981				
	Charge				Diminution de la charge par rapport au droit en vigueur		Charge				Diminution de la charge par rapport au droit en vigueur		
	Fr.	Fr.	o/o	Fr.	o/o	Fr.	o/o	Fr.	o/o	Fr.	o/o	Fr.	o/o
15 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
20 000	48.40	0,24	23.10	0,12	25.30	52,27	-	-	-	-	-	-	-
25 000	89.75	0,36	59.30	0,24	30.45	33,93	61.60	0,25	-	-	61.60	100,00	
30 000	144.30	0,48	100.-	0,33	44.30	30,70	103.80	0,35	56.20	0,19	47.60	45,86	
35 000	281.95	0,81	192.40	0,55	89.55	31,76	186.90	0,53	95.60	0,27	91.30	48,85	
40 000	429.20	1,07	320.25	0,80	108.95	25,38	329.45	0,82	181.85	0,45	147.60	44,80	
50 000	836.40	1,67	617.25	1,23	219.15	26,20	628.50	1,26	445.-	0,89	183.50	29,20	
60 000	1 463.40	2,44	1 228.40	2,05	235.-	16,06	1 252.20	2,09	885.20	1,48	367.-	29,31	
80 000	3 049.60	3,81	2 759.60	3,45	290.-	9,51	2 768.-	3,46	2 302.-	2,88	466.-	16,84	
100 000	5 108.80	5,11	4 763.80	4,76	345.-	6,75	4 745.80	4,75	4 180.80	4,18	565.-	11,91	
150 000	11 282.-	7,52	10 882.-	7,25	400.-	3,55	10 846.40	7,23	10 182.40	6,79	664.-	6,12	
200 000	17 552.-	8,78	17 152.-	8,58	400.-	2,28	17 116.40	8,56	16 452.40	8,23	664.-	3,88	
300 000	30 092.-	10,03	29 692.-	9,90	400.-	1,33	29 656.40	9,89	28 992.40	9,66	664.-	2,24	
500 000	53 876.50	10,78	53 519.-	10,70	357.50	0,66	53 497.-	10,70	52 909.50	10,58	587.50	1,10	
1 000 000	108 501.50	10,85	108 144.-	10,81	357.50	0,33	108 122.-	10,81	107 534.50	10,75	587.50	0,54	

Les déductions sur le revenu ainsi que les rabais sur le montant de l'impôt pris en considération sont indiqués à la page 8

Impôt fédéral des personnes physiques

Charges fiscales comparées pour un contribuable marié ayant 2 enfants

Revenu brut du travail	Produit du travail de l'épouse non compris						Produit du travail de l'épouse compris						
	Droit en vigueur		Arrêté fédéral du 19 juin 1981				Droit en vigueur		Arrêté fédéral du 19 juin 1981				
	Charge				Diminution de la charge par rapport au droit en vigueur		Charge				Diminution de la charge par rapport au droit en vigueur		
	Fr.	Fr.	o/o	Fr.	o/o	Fr.	o/o	Fr.	o/o	Fr.	o/o	Fr.	o/o
15 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
20 000	27.25	0,14	-	-	27.25	100,00	-	-	-	-	-	-	-
25 000	68.60	0,27	28.50	0,11	40.10	58,45	40.45	0,16	-	-	40.45	100,00	
30 000	110.85	0,37	65.45	0,22	45.40	40,96	82.70	0,28	25.40	0,08	57.30	69,29	
35 000	210.65	0,60	106.15	0,30	104.50	49,61	124.05	0,35	61.60	0,18	62.45	50,34	
40 000	353.95	0,88	213.50	0,53	140.45	39,68	258.15	0,65	102.65	0,26	155.50	60,24	
50 000	678.-	1,36	480.65	0,96	197.35	29,11	549.30	1,10	326.20	0,65	223.10	40,62	
60 000	1 305.-	2,18	964.40	1,61	340.60	26,10	1 093.80	1,82	635.10	1,06	458.70	41,94	
80 000	2 838.40	3,55	2 407.60	3,01	430.80	15,18	2 556.80	3,20	1 950.-	2,44	606.80	23,73	
100 000	4 844.80	4,84	4 323.80	4,32	521.-	10,75	4 481.80	4,48	3 740.80	3,74	741.-	16,53	
150 000	10 965.20	7,31	10 354.-	6,90	611.20	5,57	10 529.60	7,02	9 654.40	6,44	875.20	8,31	
200 000	17 235.20	8,62	16 624.-	8,31	611.20	3,55	16 799.60	8,40	15 924.40	7,96	875.20	5,21	
300 000	29 775.20	9,93	29 164.-	9,72	611.20	2,05	29 339.60	9,78	28 464.40	9,49	875.20	2,98	
500 000	53 600.50	10,72	53 059.-	10,61	541.50	1,01	53 221.-	10,64	52 449.50	10,49	771.50	1,45	
1 000 000	108 225.50	10,82	107 684.-	10,77	541.50	0,50	107 846.-	10,78	107 074.50	10,71	771.50	0,72	

Les déductions sur le revenu ainsi que les rabais sur le montant de l'impôt pris en considération sont indiqués à la page 8

Impôt fédéral des personnes physiques

Charges fiscales comparées pour un contribuable marié ayant 4 enfants

Revenu brut du travail	Produit du travail de l'épouse non compris						Produit du travail de l'épouse compris						
	Droit en vigueur		Arrêté fédéral du 19 juin 1981				Droit en vigueur		Arrêté fédéral du 19 juin 1981				
	Charge				Diminution de la charge par rapport au droit en vigueur		Charge				Diminution de la charge par rapport au droit en vigueur		
	Fr.	Fr.	o/o	Fr.	o/o	Fr.	o/o	Fr.	o/o	Fr.	o/o	Fr.	o/o
15 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
20 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
25 000	47.50	0,19	-	-	47.50	100,00	-	-	-	-	-	-	-
30 000	89.75	0,30	34.65	0,12	55.10	61,39	61.60	0,21	-	-	61.60	100,00	
35 000	141.65	0,40	70.95	0,20	70.70	49,91	102.95	0,29	30.80	0,09	72.15	70,08	
40 000	281.95	0,70	113.20	0,28	168.75	59,85	186.90	0,47	67.75	0,17	119.15	63,75	
50 000	575.70	1,15	361.85	0,72	213.85	37,15	473.05	0,95	218.80	0,44	254.25	53,75	
60 000	1 146.60	1,91	706.35	1,18	440.25	38,40	935.40	1,56	489.55	0,82	445.85	47,66	
80 000	2 627.20	3,28	2 055.60	2,57	571.60	21,76	2 345.60	2,93	1 611.20	2,01	734.40	31,31	
100 000	4 580.80	4,58	3 883.80	3,88	697.-	15,22	4 217.80	4,22	3 300.80	3,30	917.-	21,74	
150 000	10 648.40	7,10	9 826.-	6,55	822.40	7,72	10 212.80	6,81	9 126.40	6,08	1 086.40	10,64	
200 000	16 918.40	8,46	16 096.-	8,05	822.40	4,86	16 482.80	8,24	15 396.40	7,70	1 086.40	6,59	
300 000	29 458.40	9,82	28 636.-	9,55	822.40	2,79	29 022.80	9,67	27 936.40	9,31	1 086.40	3,74	
500 000	53 324.50	10,66	52 599.-	10,52	725.50	1,36	52 945.-	10,59	51 989.50	10,40	955.50	1,80	
1 000 000	107 949.50	10,79	107 224.-	10,72	725.50	0,67	107 570.-	10,76	106 614.50	10,66	955.50	0,89	

Les déductions sur le revenu ainsi que les rabais sur le montant de l'impôt pris en considération sont indiqués à la page 8

Impôt fédéral direct des personnes physiques

Déductions opérées sur le revenu et rabais sur le montant de l'impôt pris en considération

Mesures	Droit en vigueur	Arrêté fédéral du 19 juin 1981
<p>1. <u>Déductions opérées sur le revenu</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cotisations à l'AVS/AI/APG</li> <li>- Cotisations à l'AC</li> <li>- Déduction forfaitaire pour dépenses professionnelles</li> <li>- pour les personnes mariées</li> <li>- pour chaque enfant et personne nécessiteuse</li> <li>- pour primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne</li> <li>- pour le produit du travail de l'épouse</li> </ul>	<p>5 % du revenu brut du travail</p> <p>0,25 % du revenu brut du travail, au max. 117 fr. pour un contribuable seul ou pour les couples dont un seul conjoint travaille 234 fr. pour les couples dont les deux conjoints travaillent</p> <p>1 200 fr. pour un contribuable seul ou pour les couples dont un seul conjoint travaille</p> <p>2 400 fr. pour les couples dont les deux conjoints travaillent</p> <p>2 500 fr. 1)</p> <p>1 200 fr.</p> <p>2 000 fr.</p> <p>2 000 fr.</p>	<p>4 000 fr.</p> <p>2 000 fr.</p> <p>2 500 fr. pour les contr.célib. 3 000 fr. pour les contr.mariés</p> <p>4 000 fr.</p>
<p>2. <u>Rabais sur le montant de l'impôt</u></p> <p>... % sur les premiers ... fr. de l'impôt annuel</p> <p>... % sur les prochains ... fr. de l'impôt annuel</p> <p>... % sur les prochains ... fr. de l'impôt annuel</p> <p>au maximum ... fr. à partir d'un impôt annuel de ... fr.</p>	<p><u>pour les contribuables mariés</u> 1)</p> <p>20 % / 200 fr.</p> <p>10 % / 200 fr.</p> <p>5 % / 200 fr.</p> <p>70 fr./ 600 fr.</p>	<p><u>pour tous les contribuables</u></p> <p>30 % / 100 fr.</p> <p>20 % / 300 fr.</p> <p>10 % / 500 fr.</p> <p>140 fr./900 fr.</p>

1) Selon le droit en vigueur, les contribuables veufs ou divorcés sont assimilés aux personnes mariées